



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Mission animation et cohésion des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP-096 du 16 mars 2023

**portant suppression de la zone d'aménagement concerté des Tuileries
sur la commune de GRIGNY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, et R.311-1-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1969 portant création de la zone d'aménagement concerté dite des Tuileries sur le territoire de la commune de Grigny ;

VU le décret n° 2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny et confiant à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France la conduite de l'opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national du quartier dit Grigny 2 ;

VU la convention du 5 mai 1988 pour l'achèvement des travaux de la zone d'aménagement concerté des Tuileries entre l'État, la commune de Grigny et la SCI des Tuileries ;

VU la délibération n°89-88 du 20 décembre 1988 du conseil municipal de la commune de Grigny approuvant le plan d'aménagement de zone de la zone d'aménagement concerté des Tuileries ;

VU l'avenant n°2 du 9 mars 1990 à la convention de la zone d'aménagement concerté des Tuileries conclu entre la SCI des Tuileries et la commune de Grigny organisant les conditions de clôture de ladite convention ;

VU la délibération n°A22-1-4.1 du 9 mars 2022 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Île-de-France autorisant le directeur général de l'établissement public foncier d'Île-de-France à saisir le préfet du département de l'Essonne pour la mise en œuvre de la procédure de suppression de la zone d'aménagement concerté des Tuileries à Grigny ;

VU la saisine du préfet de l'Essonne du 8 novembre 2022 demandant la suppression de la zone d'aménagement concerté des Tuileries ;

VU le dossier de suppression de la zone d'aménagement concerté des Tuileries comprenant, conformément à l'article R.311-12 du code de l'urbanisme, un rapport de présentation ;

VU la délibération du 30 janvier 2023 du conseil municipal de la commune de Grigny donnant un avis favorable à la suppression de la zone d'aménagement concerté des Tuileries ;

Considérant que la mise en œuvre de la zone d'aménagement concerté des Tuileries, si tant est qu'il ne soit pas achevé, ne présente plus d'intérêt pour la commune qui en avait pris l'initiative, ni pour la poursuite et la bonne exécution du projet d'ORCOD-IN ;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté des Tuileries est situé dans le périmètre de l'opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national du quartier dit Grigny 2 ;

Considérant qu'en application des articles L.311-1 et R.311-12 du code de l'urbanisme, à l'intérieur d'une opération d'intérêt national, le préfet est compétent pour prendre les décisions de création et de suppression de zone d'aménagement concerté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : La zone d'aménagement concerté des Tuileries située sur la commune de Grigny est supprimée.

Article 2 : Conformément aux articles R.311-5 et R.311-12 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ainsi qu'en mairie de Grigny.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et le Maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Évry-Courcouronnes, le

Le Préfet


Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).